

Modifications souhaitées au règlement communal sur les constructions du 19 mai 2008 de la commune de Saulcy

Chapitre II : zone agricole

Adjonction d'un article 117a

Nouveau

¹ Dans la zone ZAa, sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

² Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

Ancienne teneur

Art.127, al. 3

Seules les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles naturelles sont admises.

Nouvelle teneur

Art.127, al. 3

Les toitures doivent s'intégrer dans le site.